## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 20 juillet 2015 Chemin du Vacant,

Règlementation de la vitesse, chemin du Vacant VIVIERS LES MONTAGNES.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que, dans le chemin du Vacant, l'instauration d'une limitation de vitesse de 50 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de maisons ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

## ARRETE

**ARTICLE 1**: A partir du 1<sup>er</sup> août 2015 une limitation de vitesse fixée à 50 km/h est instaurée pour le chemin du Vacant.

<u>ARTICLE 2</u>: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 50 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

<u>ARTICLE 3</u> : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 6</u>: M. le Maire de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 20 juillet 2015

